



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7634 Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Cloener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7634 **Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent à l'examen de l'avis que le Conseil d'État a rendu le même jour.¹

Article 1^{er}

Point 1°

Le Conseil d'État constate que le point 1° interdit les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements privés, que ce soit dans un lieu fermé ou dans un lieu en plein air, si le nombre des personnes accueillies dépasse le nombre de dix. Le dispositif nouveau précise que cette limitation ne s'applique pas aux établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) visés à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État comprend l'intention des auteurs, mais s'interroge sur la formulation du dispositif nouveau et sur son articulation avec les textes existants. La notion de « événements à caractère privé » soulève des problèmes quant à sa portée juridique. Le critère déterminant, selon le Conseil d'État, est que le rassemblement est organisé et que les personnes sont admises sur invitation, peu importe le type d'événement dont il s'agit.

La Commission de la Santé et des Sports prend note de cette observation.

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de permettre la tenue de rassemblements à caractère privé dans les établissements visés à l'article 2. Il est évident que les conditions prévues à cet article doivent alors être respectées et que l'opérateur économique qui exploite l'établissement assume l'intégralité des responsabilités qui sont les siennes en vertu de la loi, même si le rassemblement revêt un caractère privé.

Le Conseil d'État propose d'ajouter à la fin de cette phrase la précision que les conditions de l'article 2 s'appliquent. Le texte se lira comme suit :

« La limite [...] visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article ».

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans un souci de clarification et de cohérence avec d'autres dispositions, le Conseil d'État propose encore d'insérer à la suite de la première phrase la précision suivante, similaire à celle figurant au paragraphe 3 :

« Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. »

¹ Des copies de l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 2020 sont distribuées séance tenante.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

Par la suite, la Haute Corporation soulève la question de la portée propre de l'alinéa 2, tant par rapport à l'alinéa 1^{er} que par rapport à l'article 3. Le Conseil d'État comprend que le dispositif du nouvel alinéa 2 vise tous les types de rassemblements qui ne relèvent ni des articles 2 et 3 ni du nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 qui renvoie à son tour à l'article 2. Le Conseil d'État propose, pour souligner la portée propre de ce dispositif, de lui réserver un paragraphe particulier.

Les paragraphes suivants sont à renuméroter et les références dans la loi en projet sont à adapter.

Le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 10 juillet 2020 en ce qui concerne la difficulté d'apporter la preuve de tels rassemblements et de sanctionner les organisateurs et les participants.

Les **points 2° et 3°** n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 4°

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, tel que modifié, le Conseil d'État considère que le dispositif prévu est superflu et est à supprimer. En effet, lors de rassemblements à caractère privé n'allant pas au-delà de dix personnes, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas. Il est dès lors inutile de prévoir une dérogation particulière à ces obligations pour les personnes qui participent à de tels rassemblements.

Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le libellé initial dans un souci de clarté. Il est certes vrai que, suivant le paragraphe 1^{er}, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas lors de rassemblements à caractère privé allant au-delà de dix personnes. Toutefois, la disposition précitée renvoie aux articles 2 et 3 qui constituent des exceptions à ce principe, tout comme les rassemblements de personnes dans un contexte privé visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} nouveau, qui n'y sont pas mentionnés.

Article 2

Le Conseil État marque son accord avec l'ajout à l'article 7, prévoyant que, en cas de test négatif d'une personne, la mesure de quarantaine est levée d'office. Se pose alors la question de savoir si le directeur de la santé doit prendre un acte formel en ce sens.

Il est convenu de préciser dans la section « *Commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports qu'un acte formel du directeur de la santé n'est pas nécessaire, le compte rendu d'analyses étant considéré comme preuve d'un test négatif.

Échange de vues

- Monsieur Sven Clement (Piraten) signale dans ce contexte que le compte rendu d'analyses envoyé aux personnes ayant participé au « *Large Scale Testing* » (LST) contient la phrase « *Analyse(s) non*

accrédité(s), effectué(s) en conformité avec le Guide de bonne pratique (GBPA, Annexe III du règlement grand-ducal du 27 mai 2004) ». L'orateur se demande si cette mention ne risque pas de semer la confusion lors d'un déplacement à l'étranger.

- Selon Madame la Ministre de la Santé, cette mention s'explique par le fait que la méthode du « *pooling* » est utilisée dans le cadre du LST. Ce procédé spécialement autorisé par le ministère de la Santé n'est pas certifié pour effectuer des tests diagnostiques, mais réservé au seul dépistage. Afin d'éviter tout malentendu, la possibilité est pourtant considérée de modifier les documents envoyés dans le cadre du LST.
- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé explique que la priorité est accordée à l'analyse des tests diagnostiques par rapport aux tests réalisés dans le cadre du LST ou en amont d'un voyage ou d'un séjour touristique à l'étranger.
- Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) propose d'ajouter, pour des raisons d'ordre pratique, le délai d'obtention d'un rendez-vous sur le site dédié à la prise de rendez-vous pour un test de dépistage en amont d'un voyage ou d'un séjour touristique à l'étranger.
- Madame la Ministre de la Santé précise que, pour l'instant, le ministère de la Santé n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des demandes soumises en vue de la réalisation d'un test de dépistage en amont d'un voyage ou d'un séjour touristique à l'étranger. Jusqu'à présent, le ministère de la Santé a traité 1 300 dossiers dont 800 ont été refusés. 3 000 demandes sont actuellement en suspens. Afin de se voir accorder l'accès à un test de dépistage, il faut fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande et prévoir un voyage dans un pays qui exige la preuve d'un test négatif récent.

Article 3

Le Conseil d'État constate que l'article 3 renforce le dispositif des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 11, paragraphe 1^{er}, aux termes duquel la récidive d'une infraction aux mesures de prévention de l'article 2, commise par un opérateur économique du secteur de l'HORECA, peut également être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'établissement pour une durée de trois mois. Comme il ne s'agit pas d'un retrait définitif, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « *retirée* » par celui de « *suspendue* ».

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans la logique d'une récidive, y compris en matière administrative, la première infraction doit être établie et avoir fait l'objet d'une sanction qui ne peut plus être contestée. Le Conseil d'État propose d'insérer également à l'alinéa 2 la précision, prévue à l'alinéa 3, que la décision doit avoir acquis force de chose décidée ou jugée. Le nouvel alinéa 2 se lira comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant [...] »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

De manière générale, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le renforcement des sanctions.

Point 2°

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er} vise à rendre inéligibles, au bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19, les entreprises qui se trouvent en situation de récidive par rapport aux règles de prévention prévues à l'article 2.

Le Conseil d'État peut également marquer son accord avec ce dispositif, qui reprend un mécanisme connu dans de nombreux régimes d'aide. Le Conseil d'État considère encore que l'absence de référence expresse aux différentes lois instituant des aides dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie ne pose pas problème, dans la mesure où les entreprises visées sont celles relevant du secteur de l'HORECA et que les régimes d'aide en cause sont ceux mis en place à l'occasion de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19.

Le **point 3°** ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen modifie l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en frappant d'une sanction pénale le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prononcée au titre de l'article 7.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dispositif qui remplit une lacune dont était affectée la loi précitée du 17 juillet 2020.

Échange de vues

- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé informe qu'une équipe mobile de la division de l'inspection sanitaire peut se rendre sur place pour effectuer des contrôles au cas où une personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine ne serait pas joignable par téléphone. En cas de constatation du non-respect d'une telle mesure, il convient d'en informer la Police grand-ducale en vue de déclencher la procédure prévue à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Suite à une remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est confirmé qu'il s'agit bel et bien d'une amende administrative, et non pas d'une sanction pénale comme mentionné par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2020.

Article 5

Le Conseil d'État note que l'article sous examen prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication. Il suit la logique de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se trouve modifiée.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur un problème que peut poser l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi, en relation avec l'heure de cette publication. Pour éviter des reproches sur une application éventuellement rétroactive du nouveau dispositif répressif, le Conseil d'État préconise de fixer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication. Il marque d'ores et déjà son accord avec cette modification.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette observation et modifie le libellé de l'article 5 en conséquence.

*

Il est décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Monsieur le Président-Rapporteur informe les membres de la Commission parlementaire que le projet de rapport sera adopté lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 23 juillet 2020 à 9.00 heures.

2. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports revient sur le chiffre d'environ 1 000 décès évoqué dans le cadre de la dernière modélisation de l'Université du Luxembourg, estimant qu'il convient de développer et de présenter un tel scénario avec précaution.² Ceci est d'autant plus vrai que la projection à la base de cette simulation ne s'est pas encore réalisée, à savoir une multiplication par deux des nouveaux cas pendant une période se situant entre 8,6 et 13,2 jours.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime que la fourchette de 150 à 2 000 décès dans laquelle se situe la projection susmentionnée est très approximative et peu susceptible de guider le législateur dans sa prise de décision.

Monsieur Sven Clement (Piraten) donne à considérer que les chercheurs utilisent probablement des modèles selon la méthode de Monte-Carlo qui désigne une famille de méthodes algorithmiques visant à calculer une valeur numérique approchée en utilisant des procédés aléatoires, c'est-à-dire des techniques probabilistes. Cette méthode produit une gamme de résultats possibles, dont on peut calculer la moyenne (1 000 décès) ainsi qu'une fourchette contenant une grande partie (90%) des résultats. Or tout dépend des données qui sont à la base du calcul des modélisations, d'où l'importance pour la Chambre des Députés de disposer de ces données afin de vérifier les

² Cf. le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 21 juillet 2020.

projections qui sont à la base des modélisations réalisées par l'Université du Luxembourg.

Monsieur Georges Mischo (CSV) appelle à une approche prudente par souci de ne pas semer la panique dans la population.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) relève à son tour l'importance de traiter avec précaution les chiffres présentés par l'Université du Luxembourg, ceci afin d'éviter des dérives populistes et une polarisation de la société.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports conclut que la Chambre des Députés s'efforce de prendre des décisions visant à éviter des scénarios catastrophiques, tout en sensibilisant les chercheurs quant à l'opportunité de communiquer leurs projections avec circonspection.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo